



Arrêt

n° 44 947 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2009, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers, (...), prise le 3 mars 2009 et notifiée à la partie requérante le 20 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 septembre 2000, au Maroc, le requérant a épousé une ressortissante belge et est arrivé en Belgique le 30 mai 2001 dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse belge.

1.2. En date du 2 mai 2003, son épouse l'a cité devant le Tribunal de première instance de Nivelles en vue d'obtenir la nullité du mariage. Le 23 mars 2004, un jugement a été prononcé et a fait droit à la demande de l'épouse. Le 7 juin 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le recours en appel recevable mais non fondé. En date du 26 novembre 2008, il a déposé une requête auprès de la Cour de cassation. Le pourvoi y serait toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. En date du 20 mars 2009, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7.al.1.1 : s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa.

Article 7.al.1.3 : si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Monsieur E.A.,A. a compromis par son comportement l'ordre public.

Il s'est marié avec une ressortissante belge en date du 14-09-2000. Ce mariage a été déclaré nul par son jugement et du Tribunal de Première Instance siégeant à Nivelles en date du 23-03-2004. Les motifs de cette annulation de mariage sont :

1. il est manifeste que Monsieur E.A. n'avait pas la volonté sincère de former avec Madame A. une réelle communauté de vie.

2. Monsieur E.A. était déjà marié avec Madame Q. au Maroc au moment où il a épousé Madame A., ressortissante belge. La nationalité belge de Madame A. fait obstacle à ce qu'elle puisse accepter de contracter mariage avec un homme déjà marié.

En date du 07-06-2007, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement de Tribunal de Première Instance de Nivelles daté du 23-03-2004 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 149 de la Constitution des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il relève que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 2007 n'est pas définitive et n'est pas davantage transcrite dans les registres de l'Etat civil puisqu'elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déposé au greffe de la Cour de cassation le 26 novembre 2008. Dès lors, en motivant sa décision sur l'arrêt de la Cour d'appel précité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il constate que l'acte attaqué se fonde sur une décision d'annulation de mariage non coulée en force de chose jugée et non transcrite dans les registres de l'Etat civil. Or, il considère que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'une annulation de mariage ne peut être considérée comme acquise qu'après sa transcription dans les registres de l'état civil. Dès lors, en ne tenant pas compte de la procédure toujours pendante devant la Cour de Cassation, la partie défenderesse viole son droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale.

2.3. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 1399 du Code judiciaire ».

Il relève que la décision attaquée se fonde sur un arrêt de la Cour d'Appel qui n'est pas définitif. Dès lors, l'exécution provisoire d'une décision judiciaire ne peut être autorisée.

3. Examen des moyens.

3.1. A titre principal, l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o. Le Conseil constate que le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'il « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en exécution du fait qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.2.1. A titre subsidiaire, en ce qui concerne le premier moyen, contrairement à ce que prétend le requérant, le Conseil tient à rappeler que le pourvoi en Cassation n'a d'effet suspensif qu'en matière pénal. Au civil, le recours n'est pas suspensif, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, comme lorsque le pourvoi est dirigé contre un arrêt autorisant le divorce ou contre une décision en matière disciplinaire. En l'espèce, le requérant ne précise aucunement sur quelle disposition légale ou réglementaire il se fonderait pour considérer le pourvoi comme suspensif. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'est basée sur le jugement du tribunal de première instance de Nivelles ainsi que sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil tient à rappeler que la disposition invoquée fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et que cela n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a considéré, à diverses occasions, que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980, laquelle contient des dispositions qui dans une société démocratique sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée.

3.2.3. Eu égard au dernier moyen, le Conseil relève que l'exécution provisoire est une décision accessoire prononcée par le Tribunal ayant statué en première instance, autorisant la partie qui a obtenu gain de cause à poursuivre l'exécution du jugement rendu contre son adversaire, malgré es recours qu'il aurait engagés.

Dès lors que l'arrêt en question émane de la Cour d'appel et non d'une juridiction de première instance, l'article 1399 du code judiciaire est inapplicable au cas d'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 1402 du Code judiciaire précise ce qui suit :

« Les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir. »

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. En ce que le requérant sollicite de « mettre les dépens à charge de la partie adverse », force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.